



**Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie  
Scrutin du 13 mars 2025**

**Notice relative au mode de scrutin  
pour les collèges 2 à 5e**

Le scrutin pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie se déroulera de **9 heures 15 à 11 heures 15, le jeudi 13 mars 2025** dans les locaux du Centre de Ressources, d'Expertises et de Performances Sportives (CREPS) - Espace Lavergne - 1 avenue Marc Pèlerin (anciennement avenue Edouard Belin) - Entrée n° 1 - 31400 TOULOUSE.

Le vote a lieu à l'urne uniquement. Les procurations et le vote par correspondance sont exclus.

Sont **électeurs** et **éligibles** à ce scrutin tous les membres élus des collèges 2 à 5e dans les 13 chambres départementales d'agriculture que compte la région Occitanie, chacun pour le collège dans lequel il a été élu. Pour mémoire, pour le collège 1, l'élection pour la chambre régionale a eu lieu en même temps que pour les chambres départementales.

**Nombre de sièges à pourvoir pour chacun des collèges et nombre d'électeurs théoriques**

- 2 – Propriétaires et usufruitiers : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 3a – Salariés de la production : 4 sièges – 39 électeurs ;
- 3b – Salariés des groupements professionnels agricoles : 4 sièges – 39 électeurs ;
- 4 – Anciens exploitants : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5a – Sociétés coopératives de production : 1 siège – 13 électeurs ;
- 5b – Autres sociétés coopératives : 4 sièges – 39 électeurs ;
- 5c – Caisses de crédit agricole : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5d – Assurances mutuelles agricoles : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5e – Organisations syndicales à vocation générale : 2 sièges – 13 électeurs.

**Attribution des sièges**

Les règles d'attribution des sièges à la chambre régionale pour ces collèges sont les suivantes :

- **pour les deux collèges salariés 3a et 3b, l'élection a lieu au scrutin mixte :**

La moitié du nombre de sièges à pourvoir (arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur) est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge **la moins élevée**.

Le reste des sièges est attribué entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué **au plus jeune** des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

- **pour les autres collèges (2, 4 et 5), l'élection a lieu au scrutin majoritaire :**

L'intégralité des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge **la moins élevée**.